

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1002064,1003814

M.

M. Devillers
Magistrat désigné

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2011
Lecture du 2 février 2011

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Vu l'°, sous le n° 1002064, la requête, enregistrée le 27 avril 2010, présentée pour M
demeurant ; à Strasbourg (67200), par Me Reins ; M.
demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 19 mars 2010 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points retirés au capital de points de son permis de conduire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que son solde de points n'est pas nul du fait de la réalisation d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière entraînant l'ajout de 4 points ;
- que les décisions de retraits de points ne lui ont pas été notifiées ;
- qu'à l'occasion des infractions commises il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 1er septembre 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce et en tout état de cause,

M. ;

DE C I D E :

Article 1er : La décision du ministre chargé de l'intérieur du 11 juin 2010 est annulée en tant qu'elle procède aux retraits de 4 et 1 points du capital de points du permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 7 février 2009 et 24 juillet 2009 et en ce qu'elle invalide son permis de conduire et lui enjoint de le restituer.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de restituer 5 points au capital de points du permis de conduire de M. dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre chargé de l'intérieur. Copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Délibéré à l'issue de l'audience du 19 janvier 2011
Lu en audience publique le 2 février 2011.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 04 FEV. 2011
Le greffier,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Haag'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'Tribunal Administratif' at the top and 'Strasbourg' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a crown on top, a shield with a cross, and a figure holding a staff.

Signé, Philippe HAAG